

27/09/2013



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
EST STRASBOURG
CENTRE DE DETENTION DE TOUL

Toul, le 19 septembre 2013

Le Directeur

A

Monsieur DELARUE
Contrôleur Général
Des Lieux de Privation de Liberté
16/18 Quai de la Loire BP 10301
75921 PARIS Cédex 19

FS/DW

Affaire suivie par

Réf : Votre rappel de courrier en date du 13/08/2013

Monsieur le Contrôleur,

Faisant suite à votre courrier cité en objet concernant les formatages des disques durs de personnes détenues à l'établissement, je me permets de vous apporter les précisions suivantes :

S'agissant de la procédure d'effacement de données illicites sur les disques durs des détenus

Il vous a été précisé par courrier en date du 6 août 2012, que le formatage du disque contenant des logiciels prohibés et piratés n'avaient pas répondu aux prescriptions de la circulaire du 13 octobre 2009 relative à l'accès des détenus à l'informatique et à celles de la loi du 12 avril 2000, et notamment son article 24.

Mon courrier du 3 août 2012 concernant constatait également qu'un formatage du disque dur de ce dernier avait été effectué sans suivre la procédure requise.

Dès lors, les deux CLSI de l'établissement ont pris acte des observations contenues dans votre courrier du 11 juillet 2012, afin de mettre leurs pratiques professionnelles en conformité avec les exigences voulues par les textes précités, à savoir une procédure comportant un procès verbal constatant, aux termes de la circulaire du 13 octobre 2009, la non-détérioration du matériel informatique et

l'acceptation par la personne détenue de la suppression des fichiers illicites dont l'utilisation est prohibée en détention.

En tout état de cause, un point a été fait à la mi août 2012 avec les deux CLSI de l'établissement afin de procéder à une évaluation de leurs pratiques professionnelles.

Ceux-ci suivent désormais la réglementation applicable telle que définie par les textes régissant la matière, dans la mesure où une procédure écrite comportant l'accord du détenu est systématiquement mise en œuvre lors de la suppression de fichiers illicites. La procédure est mise en œuvre de la manière suivante :

La personne détenue, dont le poste informatique a été retenu, est convoqué au niveau du vestiaire de l'établissement dans le bureau réservé aux CLSI. Elle prend ensuite connaissance du procès verbal ou il est fait mention de l'existence de fichiers illicites.

Le procès verbal est alors signé par la personne détenue qui procède elle-même, sous le contrôle et l'assistance du CLSI, à la suppression des fichiers illicites.

Si la personne détenue refuse la suppression de ces fichiers, son poste informatique reste consigné au vestiaire.

➤ S'agissant du devenir du matériel informatique des détenus concernés par vos observations

██████████ comme vous en aviez été informé par courrier le 21 mars 2012, a été transféré au centre de détention ██████████ le 19 janvier 2012.

Dès lors le centre de détention de Toul ne peut savoir s'il a pu récupérer aujourd'hui son ordinateur dont la saisie a été effectuée par les services de police courant août 2011 sur requête de Monsieur le Procureur de la République et envoyé par la suite à un service de police scientifique à Lyon.

██████████ et ██████████ ont, quant à eux, récupéré leur ordinateur en état de marche et n'ont plus, à notre connaissance, manifesté de doléances particulières relativement à ce dossier.

Je reste bien sûr à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur, à l'expression de ma parfaite considération.

Directrice
██████████
